

1305 03/2022

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le **19 MARS 2022**

ID : 056-215601626-20220315-DB20220315-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORRIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 15 mars 2022

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Pascal GUERIF, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Bernard CLERGEON à Hélène BOLEIS, Christian LAURENT à Christian PERRIEN, Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Jean-Luc SCIEUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE.

Secrétaire de séance : Isabelle GUSMINI

Présents : 28
Pouvoirs : 05

DIRECTION RESSOURCES

n°15

INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que les heures effectuées à l'occasion des consultations électorales par les agents de la collectivité sont compensées par une récupération ou une rémunération,

Considérant que les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale, visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité, qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont éligibles à une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 3 mars 2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** une indemnité forfaitaire complémentaires pour élections aux agents relevant d'un grade de la catégorie A de la fonction publique territoriale (fonctionnaires ou contractuels exerçant des fonctions équivalentes).
- **FIXE** le montant de référence pour le calcul de cette indemnité en référence au taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le **19 MARS 2022**

ID : 056-215601626-20220315-DB20220315-DE

- **AUTORISE** le Maire à fixer, conformément au décret 91-975 du 6 septembre 1991, les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C. E en fonction du nombre d'heures effectives de travail et des responsabilités confiées à chaque bénéficiaire dans l'organisation matérielle et administrative du scrutin. Le montant total des attributions individuelles pourra être inférieur au crédit global défini par le conseil municipal.
- **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

 **Ronan LOAS,**
Maire